



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 3355

Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conditions restrictives, posées par l'article 25 du décret no 92-874 du 28 août 1992, pour accéder au cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux. Il observe que les secrétaires médico-sociales du département du Cher ne peuvent accéder à ce cadre d'emplois, alors même qu'elles ont été recrutées au niveau du baccalauréat, qu'elles occupent des postes correspondant à la définition de l'article 2 dudit décret et que leur statut a été assimilé, par arrêté préfectoral du 31 juillet 1963, à celui des secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de modifier cet article 25, afin que les secrétaires médico-sociales bénéficiant d'une telle assimilation puissent accéder au cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux.

Texte de la réponse

La constitution initiale du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux est régie par le titre VI du décret no 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires et spécialement son article 25. Outre les personnels communaux titulaires des emplois normés de secrétaire médicale et secrétaire médicale principale, cet article prévoit l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi créé par référence, c'est-à-dire structure sur deux grades pourvu des échelles 4 et 5 de rémunération, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas des agents cités par l'honorable parlementaire. Les personnels éventuellement titulaires d'un emploi atypique doivent posséder un indice brut terminal au moins égal à 390, correspondant à celui de l'ancien emploi d'avancement du statut communal. Un emploi uniquement doté de l'échelle 4 de rémunération ne donne pas vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3355

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1872

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2542